

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE UNIQUE. — Notre décret susvisé du 6 janvier 1956 (22 djoumada I 1375) est complété par un article 18 bis ainsi conçu :

Titre IV. — Des élections partielles

Article 18 bis. — Lorsque des vacances de plus de dix membres de l'Assemblée Nationale Constituante auront été constatées, il y sera pourvu par des élections complémentaires dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle le Bureau de l'Assemblée Nationale Constituante a pris acte de la dernière vacance.

Scellé le 18 juillet 1956 (9 doul hidja 1375).

*Le Premier Ministre,
Président du Conseil,*

HABIB BOURGUIBA.

Par décrets du 12 juillet 1956 (3 doul hidja 1375) :

M. Ali ben Hadj Ouennas ben Mohamed El Gharbi est nommé imam à la mosquée de Zarzouna (Gouvernorat de Bizerte).

M. Gacem ben Hassine ben Gacem El Hattab est nommé imam à l'oratoire de Menzel-Jemil (Gouvernorat de Bizerte).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATIONS

Par décret du 18 juillet 1956 (9 doul hidja 1375) :

M. Mongi Slim est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Royaume de Tunisie à Washington.

Par décret du 18 juillet 1956 (9 doul hidja 1375) :

M. Bourguiba Habib (fils) est nommé Conseiller d'Ambassade, chargé d'affaires de l'Ambassade de Tunisie à Washington.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ELECTIONS PARTIELLES

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 juillet 1956 (9 doul hidja 1375), fixant les modalités des élections partielles.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret du 6 janvier 1956 (22 djoumada I 1375) relatif à l'élection de l'Assemblée Nationale Constituante tel qu'il a été complété

TRAITEMENT

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 5 juillet 1956 (26 doul kaada 1375), relatif aux coefficients hiérarchiques susceptibles d'être attribués aux agents titulaires des communes autres que les agents du cadre de secrétaires des communes.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret du 20 décembre 1952 (2 rabia II 1372) relatif à l'organisation et au fonctionnement des Municipalités en Tunisie;

Vu les articles 103 à 108 du décret du 23 mai 1949 (25 redjeb 1368) portant fixation du budget de l'exercice 1949-50;

Vu l'arrêté du Directeur des Finances du 1^{er} juin 1950 (15 chaabane 1369) complétant l'arrêté du 27 mai 1949 (29 redjeb 1368) fixant les coefficients hiérarchiques des grades ou emplois des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté ministériel du 13 août 1949 (18 chaoual 1368) tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés ministériels des 1^{er} mars 1950 (11 chaoual 1369), 8 mai 1950 (20 redjeb 1369); 26 juillet 1950 (10 chaoual 1369), 1^{er} février 1951 (23 rabia II 1370), 20 septembre 1951 (19 doul hidja 1370), 19 mars 1952 (16 djoumada II 1371), 20 52 (27 ramadan 1371), 12 août 1952 (21 doul kaada 1371), 25

par le décret du 18 juillet 1956 (9 doul hidja 1375);

Vu l'arrêté du 31 janvier 1956 (17 djoumada II 1375) fixant les modalités du régime électoral pour la désignation des membres de l'Assemblée Nationale Constituante, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'arrêté du 23 février 1956 (11 redjeb 1375) réglementant la propagande électorale en vue des élections à l'Assemblée Nationale Constituante;

Vu l'avis du Conseil des Ministres,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — En vue des élections partielles destinées à pourvoir aux vacances de l'Assemblée Nationale Constituante, les Gouverneurs et les Présidents de Communes des circonscriptions intéressées procèderont, compte tenu des modifications portées à leur connaissance, à la révision des listes électorales.

ART. 2. — Les listes ainsi mises à jour devront être déposées le lundi 30 juillet 1956 avant 18 heures.

Il sera ensuite procédé conformément aux dispositions des arrêtés susvisés du 31 janvier 1956 (17 djoumada II 1375) et du 23 février 1956 (11 redjeb 1375), sous réserve des modifications suivantes.

ART. 3. — Le délai fixé par les articles 7 et 8 de l'arrêté susvisé du 31 janvier 1956 (17 djoumada II 1375) commence à courir du mardi 31 juillet 1956 et viendra à expiration le dimanche 5 août 1956 à 18 heures.

ART. 4. — La commission de révision des listes statue dans un délai d'une semaine qui commencera à courir du lundi 6 août 1956 et viendra à expiration le dimanche 12 août 1956.

ART. 5. — Les candidatures peuvent être déposées les jeudi 16, vendredi 17 et samedi 18 août 1956, de 8 heures à 12 heures et de 16 heures à 20 heures.

ART. 6. — Le récépissé définitif sera délivré dans un délai de 24 heures.

ART. 7. — La durée de la campagne électorale est fixée du 19 août 1956 au 25 août 1956 inclus.

ART. 8. — Le Cheikh El-Médina et Banlieue et les Gouverneurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est immédiatement applicable.

Tunis, le 18 juillet 1956.

*Le Ministre de l'Intérieur,
TAIEB MEHIRI.*

Vu :

*Le Premier Ministre,
Président du Conseil,
HABIB BOURGUIBA.*

juin 1953 (10 chaoual 1372) et 6 juillet 1954 (5 doul kaada 1371) fixant les limites des coefficients hiérarchiques et des nouveaux traitements susceptibles d'être attribués aux agents titulaires des Communes, autres que le Receveur municipal de la Ville de Tunis et les Secrétaires de municipalités et receveurs municipaux des Communes de l'Intérieur;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau des indices annexé à l'arrêté ministériel susvisé du 13 août 1949 (18 chaoual 1368) est modifié et complété conformément aux indications du tableau ci-après, à compter du 1^{er} avril 1955.

Tunis, le 5 juillet 1956.

*Le Ministre de l'Intérieur,
TAIEB MEHIRI.*

Vu :

*Le Premier Ministre,
Président du Conseil,
HABIB BOURGUIBA.*